

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00016 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, dix-sept janvier deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-03348 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Julie MICHAELIS, premier juge,
Laura LUDWIG, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

l'établissement public FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ établi et ayant son siège à L-ADRESSE1.), représenté par son président du comité-directeur PERSONNE1.), inscrit au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 17 avril 2023,

comparaissant par Maître François REINARD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL,

comparaissant par Maître Barbara KOOPS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance suivant les articles 222-1 et 222-2 du Nouveau Code de procédure civile du 4 mai 2023.

Vu l'ordonnance de clôture du 6 octobre 2023.

Les mandataires des parties ont été informés par ladite ordonnance de clôture de la fixation à l'audience des plaidoiries du mercredi, 13 décembre 2023.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 13 décembre 2023.

Faits

Par jugement rendu en date du 8 juillet 2002 par le tribunal de paix, PERSONNE2.) a été condamné à payer à PERSONNE3.) une pension alimentaire mensuelle de 250 EUR à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE4.), y non compris les allocations familiales, ce secours portable et payable le 1^{er} de chaque mois et pour la première fois le 15 juin 2002.

Par décision du 15 janvier 2003, le Fonds National de Solidarité a attribué à PERSONNE3.) l'avance sur pension alimentaire sur base de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds National de Solidarité, et ce à partir du 1^{er} novembre 2002.

Par courrier recommandé du même jour, le demandeur a informé le défendeur de l'attribution de l'avance sur pension alimentaire à PERSONNE3.), tout en demandant le remboursement des avances correspondant à la période du 1^{er} novembre 2002 au 1^{er} février 2002 majorées des frais de recouvrement de 10% pour un total de 825 EUR, ainsi que le remboursement régulier des avances sur pension alimentaire à partir du 1^{er} février 2003 pour un montant de 275 EUR, frais de recouvrement compris.

Suivant jugement de divorce par consentement mutuel du 26 octobre 2006, PERSONNE2.) s'est engagé à payer à PERSONNE3.) une pension alimentaire mensuelle de 264 EUR à titre de contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE4.), y non compris les allocations familiales, ce secours payable et portable le premier de chaque mois et pour la première fois le 1^{er} janvier 2006.

Par courriers recommandés des 1^{er} décembre 2011, 15 octobre 2012 et 15 février 2013, le Fonds National de la Solidarité a mis le défendeur en demeure de lui virer les montants en souffrance de 32.987,23 EUR, respectivement de 36.609,34 EUR, respectivement de 37.627,55 EUR.

Par courrier du 5 mars 2013, PERSONNE2.) a proposé un remboursement mensuel de 75 EUR.

Par courrier du 11 mars 2013, le Fonds National de Solidarité a accepté cette proposition de remboursement.

Par décision du 1^{er} septembre 2013, le Fonds National de Solidarité a mis fin au paiement de la pension alimentaire avec effet au 1^{er} septembre 2013, au motif que l'enfant PERSONNE4.) est majeure et a quitté le ménage de sa mère.

Par courriers recommandés des 1^{er} décembre 2013, 15 mai 2014, 1^{er} mars 2015, 15 août 2018, 15 janvier 2020, 15 février 2022 et 15 décembre 2022, le Fonds National de Solidarité a de nouveau mis le défendeur en demeure de lui rembourser les avances qu'il a effectuées au profit de PERSONNE3.) à titre de pension alimentaire pour l'enfant commun PERSONNE4.) et s'élevant au 15 décembre 2022, déduction faite de remboursements effectués à hauteur de 2.073,13 EUR, au montant de 37.911,62 EUR.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 17 avril 2023, le Fonds National de Solidarité a donné assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

Prétention et moyens

Le Fonds National de Solidarité demande la condamnation du défendeur au paiement du montant de 37.911,62 EUR du chef de pensions alimentaires avancées, y compris les frais de recouvrement ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, le Fonds National de Solidarité fait exposer que malgré de nombreuses mises en demeure, le défendeur n'a, à l'exception d'un paiement de 2.073,13 EUR, pas procédé au remboursement des avances effectuées par lui sur base de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds National de la Solidarité.

Il dit exercer son action personnelle en recouvrement des pensions alimentaires avancées par lui, augmentées des frais de recouvrement. Le législateur lui aurait implicitement conféré cette action en le chargeant du recouvrement.

Le Fonds National de Solidarité conteste l'application de l'article 2277 du Code civil au motif que, dans la mesure où il exerce une action personnelle, il n'exerce pas les droits qui étaient ceux du créancier d'aliments mais il agirait en recouvrement de ses fonds propres de sorte que le délai de prescription de droit commun trouverait application.

Concernant le quantum de la créance, le Fonds National de Solidarité se base sur un certificat reprenant l'ensemble des avances de pension alimentaire versées en faveur de PERSONNE3.) pour la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 août 2013.

Il n'aurait pas à apprécier le principe et le montant de la pension alimentaire allouée au créancier d'aliments par décision judiciaire mais devrait payer l'avance telle que fixée par jugement dès lors que les conditions exigées par la loi modifiée 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds National de Solidarité sont remplies.

Si le débiteur d'aliments avait estimé que c'est à tort que le Fonds National de Solidarité paye, en son remplacement, une pension alimentaire, il lui aurait appartenu d'exercer contre le créancier d'aliments une action en révision ou en suppression de la pension alimentaire. Or, une telle action n'aurait pas été introduite par le défendeur.

En ce qui concerne la demande adverse à se voir accorder des délais de paiement, tout en reconnaissant la précarité de la situation financière du défendeur, le Fonds National de Solidarité estime que le remboursement proposé de 250 EUR par mois est, au vu de l'importance de la dette, trop faible pour permettre l'apurement de la dette dans un délai utile, de sorte que les délais sollicités ne peuvent être considérés comme des délais modérés pour le paiement. Il conclut au rejet de la demande adverse à se voir accorder des délais de paiement.

En ordre subsidiaire et pour le cas où des délais de paiement seraient accordés, le Fonds National de Solidarité demande à voir soumettre cette demande à la possibilité de réviser les délais en cas de changement dans la situation financière du défendeur et notamment en cas de retour à meilleure fortune.

PERSONNE2.) soulève l'irrecevabilité de la demande du Fonds National de Solidarité pour défaut de base légale. La loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds National de Solidarité ne conférerait aucune action personnelle au demandeur. La prédite loi prévoirait uniquement une action subrogatoire au profit du Fonds National de Solidarité.

Il conclut encore à voir déclarer la demande adverse irrecevable par application de l'article 2277 du Code civil. Les montants à rembourser seraient à qualifier de montants payables à des termes périodiques mensuels au sens de l'alinéa 3 de l'article 2277 du Code civil, de sorte que l'action du demandeur est prescrite.

Le défendeur conclut subsidiairement au débouté de la demande au motif que le Fonds National de Solidarité ne rapporte pas la preuve des paiements effectués au profit de PERSONNE3.), le mettant ainsi dans l'impossibilité de vérifier la réalité de ces paiements. Ainsi, il conteste les montants dans leur principe et dans leur quantum. Le certificat établi unilatéralement par le demandeur ne constituerait pas une preuve de paiement et serait contesté. Il ne discuterait ni l'opportunité d'accorder l'avance ni le montant de la pension alimentaire avancé mais son paiement effectif.

Encore plus subsidiairement et pour le cas où la demande adverse serait fondée, PERSONNE2.) demande à voir tenir compte des paiements qu'il a effectués depuis l'assignation introductive d'instance et s'élevant au montant de 1.500 EUR et il sollicite des délais de paiements les plus larges possibles.

Sa situation financière démontrerait incontestablement qu'il lui tient à cœur d'honorer ses dettes et d'assainir ses finances, malgré sa situation précaire. Après règlement de ses charges fixes incompressibles mensuelles, il ne lui resterait en tout et pour tout pour assumer les frais de la vie courante que le montant mensuel de 156,29 EUR. En raison de cette situation, il ne lui serait pas possible de s'acquitter des sommes réclamées immédiatement et en un seul règlement. Il sollicite un délai de paiement de 13 ans pour s'acquitter des montants par des versements mensuels de 250 EUR. Il ne s'oppose pas à une révision des délais de paiement en cas d'amélioration de sa situation financière.

Il sollicite la condamnation du Fonds National de Solidarité à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Motifs de la décision

I. La recevabilité de la demande

La demande a été introduite sur base de l'action personnelle en recouvrement des pensions alimentaires avancées par le Fonds National de Solidarité augmentées des frais de recouvrement.

Il est admis qu'à côté de l'action subrogatoire, le subrogé dispose d'une action personnelle à l'encontre du débiteur.

Sans subrogation, le tiers auteur du paiement n'est pas totalement dépourvu d'action contre le débiteur. En effet, le tiers payeur peut normalement exercer contre ce dernier une action personnelle. Tel est le cas de celui qui paie la dette d'autrui sans intention libérale. La subrogation complète l'action personnelle et ne la fait pas disparaître (L. Lorvellec, *J-Cl. civil*, art. 1249 à 1252, fasc. 10, mise à jour 06,2013, n^{os} 3 et 84).

« Toute personne qui paie la dette d'autrui et qui n'agit pas animo donandi a un recours contre celui qui doit définitivement supporter la dette. Cette action propre du solvens contre le débiteur ne se perd pas par la subrogation du solvens dans les droits et actions du créancier. [...] Le Fonds n'exerce donc pas une action de C. mais il exerce une action propre, action que le législateur lui a implicitement conférée en le chargeant du recouvrement. Cette action ne tend pas à l'obtention d'une pension alimentaire mais tend

au contraire au paiement de fonds propres du Fonds que celui-ci a dû déboursier au profit de C. en vertu des dispositions de la loi du 26 juillet 1980 » (Trib. arr. Lux., 3 juillet 1985, Pas. 26, 298).

« Le fait que l'article 5 de la loi du 26 juillet 1980 institue une subrogation légale au bénéficiaire du Fonds National de Solidarité n'est pas de nature à exclure que celui-ci puisse intenter contre le débiteur une action personnelle en recouvrement des fonds qu'il a déboursés.

En effet, le solvens, à partir du moment où il ne veut pas faire une libéralité au débiteur qu'il libère par son intervention, dispose contre celui-ci, outre les actions du créancier désintéressé, d'une action personnelle pour se faire rembourser (Droit civil, Les obligations, Alex Weill et François Terré, Dalloz, 3^{ème} édition, n° 1031). La subrogation complète cette action personnelle et ne la fait pas disparaître (Jurisclasseur civil, Contrats et obligations, articles 1249 à 1252, fasc. 10 n° 84). » (Cour d'appel, 1^{er} avril 2015, n° 39523 du rôle).

Aux termes de son assignation du 17 avril 2023, le Fonds National de Solidarité a donc à bon droit basé sa demande sur l'action personnelle dont il dispose.

Le moyen de la prescription quinquennale résultant de l'article 2277 du Code civil ne saurait trouver à s'appliquer dans le cadre de cette action. En effet, comme cette demande ne tend pas au recouvrement d'une pension alimentaire, mais au recouvrement de sommes avancées par le demandeur en vertu des dispositions de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds National de Solidarité, ce n'est pas la prescription quinquennale de l'article 2277 du Code civil, mais la prescription trentenaire de droit commun qui s'applique, de sorte que la demande du Fonds National de Solidarité n'est pas prescrite.

Par conséquent, il convient de déclarer la demande du Fonds National de Solidarité recevable.

II. Le bien-fondé de la demande

Suivant jugement rendu en date du 8 juillet 2002 par le tribunal de paix, PERSONNE2.) a été condamné à payer à PERSONNE3.) une pension alimentaire mensuelle de 250 EUR à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE4.), y non compris les allocations familiales, ce secours portable et payable le 1^{er} de chaque mois et pour la première fois le 15 juin 2002.

PERSONNE2.) conteste le paiement effectif des avances par le Fonds National de Solidarité au profit de PERSONNE3.).

Par courrier recommandé du 15 janvier 2003, le défendeur a été informé par le Fonds National de Solidarité de l'attribution de l'avance sur pension alimentaire à PERSONNE3.), avec une demande de remboursement des avances correspondant à la période du 1^{er} novembre 2002 au 1^{er} février 2002, majorées des frais de recouvrement de 10% pour un total de 825 EUR, ainsi que le remboursement régulier des avances sur

pension alimentaire à partir du 1^{er} février 2003 pour un montant de 275 EUR, frais de recouvrement compris. Aucune contestation suite à ce courrier n'est documentée par le défendeur.

Dans les années subséquentes, au moins dix mises en demeure ont été adressées par le Fonds National de Solidarité à PERSONNE2.), la dernière datant du 15 décembre 2022, sans que ce dernier n'a émis la moindre contestation quant au principe même de la créance invoquée par le Fonds National de Solidarité et quant à son paiement effectif par ce dernier.

Au contraire, par courrier du 11 mars 2013, PERSONNE2.) a même fait une proposition d'apurement de sa dette au demandeur, proposition qui a été acceptée par ce dernier mais qui n'a pas été honorée par le défendeur.

Il résulte encore des pièces versées par le défendeur qu'il a, entre le 31 mars 2023 et le 1^{er} septembre 2023, payé mensuellement le montant de 250 EUR au Fonds National de Solidarité en indiquant comme communication « dossier 726 », cette mention figurant sur les courriers de mise en demeure du Fonds National de Solidarité.

Même si le Fonds National de Solidarité se base sur un certificat établi unilatéralement par ses propres soins, force est de constater que PERSONNE2.) se contente de contester en bloc tout paiement de la part du Fonds National de Solidarité, contestation qui est d'ores et déjà contredite par les pièces citées ci-avant dans la mesure où le défendeur a d'ores et déjà procédé à un remboursement partiel de sa dette. Pour le surplus, il reste en défaut d'émettre des contestations circonstanciées et précises concernant les postes énumérés dans le décompte du demandeur, de sorte que le tribunal ne saurait suivre son raisonnement.

Au vu des pièces à sa disposition, le tribunal retient que le Fonds National de Solidarité a à suffisance établi sa créance, de sorte que sa demande est à déclarer fondée en son principe.

Concernant le quantum de la demande, force est de constater qu'au moment de l'assignation, le montant impayé s'élevait à 37.911,62 EUR, frais de recouvrement compris.

En effet, en vertu de l'article 9 de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds National de Solidarité, ce dernier est en droit de réclamer au défendeur des frais de recouvrement à hauteur de 10 % des montants avancés.

Le défendeur a effectué, entre le 31 mars 2023 et 1^{er} septembre 2023, des paiements pour un montant total de 1.500 EUR qu'il y a lieu de déduire.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE2.) au paiement de la somme de 36.411,62 EUR.

Pour le cas où la demande du Fonds National de la Solidarité devrait être déclarée fondée, le défendeur sollicite, sur base de l'article 1244 du Code civil à pouvoir s'acquitter du montant de la condamnation par le biais d'acomptes mensuels de 250 EUR.

L'article 1244 du Code civil dispose que « *Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*

Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état ».

Le délai de grâce prévu à l'article 1244 du Code civil n'est à accorder que s'il apparaît comme vraisemblable qu'à l'expiration du terme de grâce sollicité, le débiteur pourra s'acquitter intégralement de sa dette, ce qui suppose qu'il soumette à la juridiction saisie une projection approximative de l'évolution future de sa situation financière et en fonction de cette projection indique la durée requise du terme de grâce sollicité.

Les délais de paiement sont ainsi des moyens exceptionnels et facultatifs que la loi permet d'octroyer pour venir en aide à un débiteur malheureux en reportant ou en échelonnant le paiement de la dette. Ces moyens doivent être utilisés avec modération, le principe étant que le débiteur doit exécuter l'obligation immédiatement, sauf le cas où un terme est fixé par la loi ou la convention entre parties (Cour d'appel, 25 octobre 2006, n° 31036 du rôle).

Les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation pour décider si le débiteur peut bénéficier de mesures de grâce.

PERSONNE2.) établit de manière détaillée sa situation financière qui est très précaire et qui ne lui permet pas de régler immédiatement l'intégralité de sa dette.

Il s'ajoute que depuis l'assignation en justice, le défendeur a commencé à régler mensuellement le montant de 250 EUR. Il fait par ailleurs une proposition concrète de règlement de sa dette, qui s'étale certes sur une longue période, mais qui est, au vu de ses capacités financières actuelles restreintes, réaliste et réalisable.

Il y a partant lieu de faite application de l'article 1244 alinéa 2 du Code civil et de lui accorder des délais de paiement tels que repris dans le dispositif du présent jugement.

Il y a lieu de donner acte au défendeur qu'il est d'accord à procéder à une révision des délais de paiement en cas d'amélioration de sa situation financière.

En application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit la demande du FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ recevable,

la dit fondée,

condamne PERSONNE2.) à payer au FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ le montant de 36.411,62 EUR,

dit que PERSONNE2.) est admis à procéder, en application de l'article 1244 alinéa 2 du Code civil, par paiements de 250 EUR par mois à partir de la signification du présent jugement, paiements portables et dus le premier de chaque mois, jusqu'à apurement du montant de 36.411,62 EUR,

donne acte à PERSONNE2.) qu'il est d'accord à procéder à une révision des délais de paiement en cas d'amélioration de sa situation financière,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.